

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

^
A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans sa totalité, y compris les peintures murales, l'ancienne église Notre-Dame à RIBERAC (Dordogne) figurant au cadastre section C, sous le numéro 307, d'une contenance de 5 a 2 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 7 FEV. 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET